

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة المالية

Direction Générale du Trésor
et de la Gestion Comptable
des Opérations Financières de l'Etat

المديرية العامة للخزينة و التسيير
المحاسبي للعمليات المالية للدولة
قسم التسيير المحاسبي للعمليات
المالية للخزينة العمومية

INSTRUCTION N° 07 DU 06 avril 2023

Objet : Régularisation des paiements à découvert.

REFER :-La loi organique n° 18-15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée relative aux lois de finances.

-Instruction n°01 du 18 janvier 2023 relative aux modalités d'enregistrement comptable des dépenses du budget général de l'Etat.

Dans le cadre de la régularisation des paiements effectués par les trésoriers au cours de la période des paiements à découvert, et suite à la mise en place des crédits et le dépôt des documents budgétaire, la présente instruction a pour objet de déterminer la procédure de régularisation.

Les ordonnateurs du budget de l'Etat, le trésorier central et les trésoriers de wilaya sont tenus de procéder à la régularisation.

Pour permettre aux trésoriers de prendre en charge la régularisation du paiement à découvert les ordonnateurs procèdent à ce qui suit:

- l'émission d'un mandat de régularisation selon le nouveau modèle, couvrant la période de paiement à découvert, avec l'indication de l'imputation budgétaire à savoir : titre, catégories, sous-catégorie tel quelle est prévue sur le document de programmation initial d'action.
- l'établissement d'un état détaillé faisant ressortir le montant des dépenses effectuées sur les chapitres et les articles durant la période du paiement à découvert.

Après avoir reçu les mandats de paiement accompagnés des états arrêtés par chapitre et articles, les trésoriers doivent s'assurer que le montant du mandat de régularisation correspond au montant payé durant la période du découvert, et procèdent à :

- la saisie du mandat de régularisation dans le système d'information du Trésor, toutefois cette dernière ne donne lieu à aucune écriture comptable, elle a pour objet de diminuer les montants des crédits consommés durant la période du découvert.
- l'imputation des dépenses payées sur les lignes du compte n° 202 031 intitulé : « budget général de l'Eta » et l'annulation des imputations sur les lignes du compte 202 001 intitulé : « dépenses budget de fonctionnement ». Cette opération est réalisée par voie de contrepartie comme suite :
 - Réduire débit 202 001 ligne appropriée.
 - Forcer débit 202 031 ligne appropriée.

Je vous demande de veiller à l'application de la présente instruction



DESTINATAIRES :

Pour exécution :

- l'Agent Comptable Central du Trésor.
- le Trésorier Central
- les Trésoriers de wilaya

Pour information :

- Président de la Cour des comptes ;
- Chef de l'Inspection Générale des Finances ;
- Le Directeur Général du Budget.
- Les Directeurs Régionaux du Trésor.